

**A
V
R
I
L**

**2
0
2
3**

ACTE

RÉGLEMENTAIRE

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 06 avril 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SR0-2023-006-AT
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N° 1A DU PR 55+220 – GIRATOIRE DE STELLA AU PR 60+840 – INTERSECTION CHEMIN DU BOIS
DE NÈFLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2023-006-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR55+220 - Giratoire de Stella
au PR60+840 - Intersection chemin du Bois de Nèfles
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 23001952 en date du 20/03/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise ANIM'SERVICES ;

VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 04/04/2023;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR55+220 (Giratoire de Stella) au PR60+840 (intersection chemin Bois des Nèfles), pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive "critérium Réunioncycle".

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR 55+220 au PR 60+840 est interdite, dans les deux sens, de 6h à 18h le dimanche 09/04/2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementé comme suit :

- dans le sens Nord/Sud : la circulation est interdite depuis le PR55+220 (giratoire de Stella). Une déviation est mise en place par le RD11 puis l'échangeur de Stella pour reprendre la RN1;
- dans le sens Sud/Nord : la circulation est interdite depuis le PR60+840 (intersection avec le chemin Bois des Nèfles). Une déviation est mise en place en direction de l'échangeur du Portail pour reprendre la RN1-Route des Tamarins.

- Un itinéraire conseillé est mis en place à partir du Giratoire du Rotary.

Seuls les résidents, forces de secours et forces de l'ordre voulant se rendre à la Pointe au Sel sont autorisés à emprunter la section de RN1A comprises du PR60+840 au PR57+030. Les modes doux sont autorisés à circuler sur la RN1A.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur ANIM'SERVICES. Ce dernier aura la responsabilité et la gestion de la circulation des résidents et forces de secours autorisés à se rendre à la Pointe au Sel .

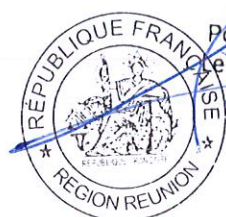
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Président de l'organisateur ANIM'SERVICES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 05 AVR. 2023



Pour la Présidente et par délégation,
le Directeur Général Adjoint des Services /pi

Arnaud CLAUPE